Septembre 2006

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

AMF

Créer
sa société de gestion de portefeuille

S'informer sur ...

Sommaire

1 Pourquoi constituer une société de gestion de portefeuille ? p.2

2 Qui peut créer une société de gestion de portefeuille ? p.4

3 Quelles sont les conditions minimales requises pour obtenir l'agrément ? p.5

4 Quels types d'activité la société de gestion peut-elle exercer : contenu du programme d'activité p.7

5 Quelles sont les principales informations requises dans le dossier type d'agrément ? p.9

6 Comment la procédure de délivrance d'agrément se déroule-t-elle ? p.10

7 Dans quels délais l'AMF délivre-t-elle son agrément ?
Schéma récapitulatif : la procédure d'agrément p.11

8 Une société de gestion peut-elle changer d'activité en cours de vie : les composantes de l'agrément initial peuvent-elles être modifiées ? p.12

9 A quelles obligations d'information une société de gestion est-elle tenue ? p.13

10 Quelles règles de bonne conduite doit respecter une société de gestion ? p.14

11 Quels sont les coûts à prévoir pour créer une société de gestion de portefeuille ? p.15

12 Qui peut demander le retrait de l'agrément et pour quelles raisons ? p.16

13 A quels contrôles la société de gestion est-elle soumise ? Quelle sanction encourt-elle ? p.18

Qui est concerné par ce guide ?

L'Autorité des marchés financiers est fréquemment interrogée sur les conditions dans lesquelles la gestion de portefeuille pour compte de tiers est autorisée.

Cette activité est en effet soumise à une réglementation précise, destinée à protéger les épargnants, et dont la violation expose les contrevenants à des sanctions administratives et pénales. Le présent guide s'adresse aux personnes qui souhaitent exercer cette activité en créant une société de gestion de portefeuille (SGP) soumise à l'agrément puis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers.

Il présente :

- les principes régissant cette activité ;
- les conditions juridiques, matérielles et techniques de création d'une SGP ;
- les règles de conduite en matière de gestion pour compte de tiers.

Ce guide ne dispense pas de la lecture attentive des textes législatifs et réglementaires applicables à toute personne qui déciderait de créer une société de gestion.

Les principaux textes régissant les sociétés de gestion de portefeuille figurent dans :

- Le code monétaire et financier : dispositions législatives et dispositions réglementaires des articles.
  L. 532-9, L. 532-9-1, L. 532-9-2, L. 532-15, L. 532-26, L. 533-3-1, L. 533-4, L. 533-6, L. 533-10, L. 533-11, L. 533-12, R. 532-10 à 532-16, R. 532-24, R. 532-25, R. 532-28 et R. 532-29.
- Le règlement général de l'AMF, articles 322-1 à 322-84-1.
  http://www.amf-france.org/Textes de référence/Accès par type de textes/Règlement général.
- L'instruction AMF n°2006-02 du 24 janvier 2006.
  http://www.amf-france.org/Textes de référence/Accès par type de textes/Instructions AMF.

1 Pourquoi constituer une société de gestion de portefeuille ?

Vous souhaitez exercer, pour le compte de tiers, une activité de gestion collective (gérer des OPCVM) ou individuelle (gérer des mandats) : vous devez, au préalable, créer une société de portefeuille[1] agréée en cette qualité par l'AMF.
Exercer la gestion de portefeuille pour le compte de tiers sans agrément, c'est s'exposer à des sanctions pénales[2].

La gestion pour le compte de tiers prend l'une et/ou l'autre forme(s) de gestion suivante(s) :

- **La gestion individuelle ou gestion sous mandat** consiste à gérer des portefeuilles individuels d'instruments financiers pour le compte de clients privés ou d'investisseurs institutionnels. Elle ne peut être effectuée que dans le cadre d'un mandat de gestion (voir Focus 1) conclu entre la société de gestion de portefeuille et son client, selon les conditions fixées par le règlement général de l'AMF ;
- **la gestion collective** ou gestion d'OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières, voir Focus 2) consiste à gérer des portefeuilles collectifs d'instruments financiers dans lesquels l'investisseur détient une participation sous forme de parts (fonds commun de placement ou FCP) ou d'actions (société d'investissement à capital variable ou SICAV).

Focus 1

Le mandat de gestion donne pouvoir à la société de gestion de portefeuille (le mandataire), de **gérer au nom et pour le compte du client** (le mandant) un portefeuille d'instruments financiers[3] adaptés à la situation de ce dernier.

Document contractuel, le mandat de gestion mentionne au minimum :

- les objectifs de la gestion ;
- les catégories d'instruments financiers utilisés (et, le cas échéant, l'autorisation spécifique d'intervention sur les marchés dérivés) ;
- les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille ;
- la durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat ;
- le mode de rémunération du mandataire.

Le mandataire peut déléguer une partie de la gestion du portefeuille à une autre société de gestion de portefeuille après avoir obtenu l'accord exprès du mandant. La société doit donner au mandant toute **l'information nécessaire sur la gestion de portefeuille effectuée :** au minimum, un arrêté trimestriel du portefeuille ainsi qu'un compte rendu de gestion semestriel retraçant la politique de gestion suivie pour le compte du mandant.

[1] Les entreprises d'investissement et les établissements de crédit peuvent être, également, habilités à gérer des mandats de gestion.
[2] Ces sanctions sont prévues aux articles L. 573-1 à L. 573-7 du code monétaire et financier.
[3] La liste des instruments financiers est définie à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier : actions, bons de souscription d'actions, obligations, actions de SICAV, parts de FCP, contrats d'option d'achat ou de vente, contrats à terme, etc.

Focus 2

Un OPCVM est un portefeuille d'instruments financiers géré par une société de gestion pour le compte de ses porteurs ou actionnaires. On distingue deux grandes familles juridiques d'OPCVM : les SICAV (sociétés d'investissement à capital variable) et les FCP (fonds communs de placement).

Une SICAV est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts. Les actions qui composent son capital peuvent être émises et rachetées à tout moment. Chaque investisseur devient actionnaire de la SICAV et peut, à ce titre, exercer ses droits de vote à l'assemblée générale de cette société. La SICAV peut assurer elle-même la gestion d'actifs (SICAV autogérée) ou confier cette fonction à une société de gestion de portefeuille, ce qui est le cas le plus fréquent. Dans le premier cas, la SICAV exerce les droits de vote au sein des assemblées générales des sociétés dans lesquelles son portefeuille est investi, dans le second cas, c'est la société de gestion de portefeuille qui exerce ces droits.

Un FCP est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts, sans personnalité morale. Les parts représentatives de ses actifs sont émises et rachetées à la demande des porteurs qui ne disposent d'aucun droit de vote. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable, par la société de gestion qui exerce, notamment, les droits de vote attachés aux titres détenus dans son portefeuille.

Les sommes placées dans les OPCVM peuvent être investies dans différents types d'instruments financiers (actions, obligations, instruments financiers à terme, autres OPCVM, etc.) et des dépôts.

L'AMF a établi une classification des OPCVM en fonction de leur exposition (OPCVM « actions internationales », OPCVM « actions de la zone euro », OPCVM « actions françaises », etc.) Chaque OPCVM a un objectif de gestion et un profil de risque, décrits dans un document d'information appelé prospectus, visant à éclairer le choix de l'investisseur.

La loi définit, par ailleurs, **plusieurs catégories d'OPCVM** répondant à des règles d'investissement et de fonctionnement spécifiques, selon le type de gestion mis en œuvre et les profils d'investisseurs auxquels ils s'adressent (exemples : FCPR[4], FCPE[5], FCIMT[6], OPCVM à règles d'investissement allégées, etc.).

[4] Fonds commun de placement à risques.
[5] Fonds commun de placement d'entreprise.
[6] Fonds commun d'Intervention sur les marchés à terme.

2 Qui peut créer une société de gestion de portefeuille ?

Attention !

Pour créer une société de gestion de portefeuille, il ne suffit pas d'avoir quelques connaissances en finance.

Le droit de gérer un portefeuille pour le compte de tiers nécessite une aptitude professionnelle à l'exercice de cette activité et de l'expérience.

Si l'AMF constate que les conditions requises ne sont pas remplies, l'agrément ne sera pas délivré.

Parmi les créateurs de société de gestion de portefeuille, on trouve, par exemple :

- **des gérants de portefeuille,** employés d'un prestataire de services d'investissement,

ou

- **des conseillers en investissements financiers** souhaitant étendre leur activité à la gestion de portefeuille,

… désireux de se mettre à leur compte, ayant réuni les capitaux nécessaires et disposant des moyens – humains, techniques et matériels.

Toute société de gestion de portefeuille doit être dirigée par **deux personnes** au moins appelées à en déterminer l'orientation et qui possèdent l'honorabilité et la **compétence** nécessaires ainsi que **l'expérience** adéquate à leurs fonctions[7].

Les futurs dirigeants doivent donc pouvoir justifier d'une expérience en matière de gestion pour le compte de tiers adaptée au(x) type(s) de gestion retenu(s) et présenter toutes les assurances nécessaires quant à leur honorabilité et leur compétence.

Ne pas omettre de joindre au dossier :

- un extrait de casier judiciaire récent de chacun des futurs dirigeants ;
- ainsi que leurs CV.

[8] Voir l'article L. 532-9 du code monétaire et financier et l'article 322-10 du règlement général de l'AMF.

3 Quelles sont les conditions minimales requises pour obtenir l'agrément ?

A. Forme sociale et siège de la société

Le siège de la société de gestion doit être situé en France.

La société de gestion de portefeuille peut choisir de se constituer sous **diverses formes :** société anonyme, société en commandite par actions ou société en nom collectif.

Sous réserve de l'examen de ses statuts, elle peut être également constituée en société en commandite simple ou en société par actions simplifiée.

De même, elle peut être constituée à l'initiative de sociétés d'assurance, d'établissements de crédit ou d'entreprises d'investissement sous forme de groupement d'intérêt économique.

L'examen particulier de ses statuts et, notamment, le principe de l'autonomie de décision des dirigeants, peuvent conduire l'Autorité des marchés financiers à orienter le choix de constitution de la société vers la forme la mieux appropriée à son organisation.

B. Capital social et niveau de fonds propres réglementaires

Une société de gestion doit disposer **de moyens financiers adaptés et suffisants**[8]**.** Elle doit, à ce titre, disposer d'un capital social minimum de **125 000 €** entièrement libéré, en numéraire, au moins à hauteur de ce montant.

A tout moment, elle doit être en mesure de justifier d'un montant de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants suivants :

- 125 000 € (complétés d'un montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré[9] excédant 250 millions d'euros dans la limite de 10 millions d'euros) ;
- le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent.

Lors de l'agrément, le montant des fonds propres minimum est calculé sur la base de données prévisionnelles de frais généraux pour l'exercice.

Les placements de la **partie incompressible de ses fonds propres** doivent être prudents[10].

[8] Articles 322-8 et 322-13 du règlement général de l'AMF.
[9] Les actifs pris en compte pour ce calcul sont les actifs gérés pour le compte de SICAV, FCP et fonds d'investissement.
[10] Article 322-31 du même règlement.

C. Direction et détermination de l'orientation de la société de gestion

La composition des organes sociaux délibérants doit être décrite dans le dossier d'agrément. Sont ainsi précisées l'identité et les autres fonctions des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des associés non dirigeants des sociétés de personnes. Le dossier indique **l'identité des personnes** – deux dirigeants au moins, possédant l'honorabilité et la compétence nécessaires ainsi que l'expérience adaptée à leurs fonctions – **qui dirigent effectivement et déterminent l'orientation de la société**[11].

D. Les moyens humains

La société de gestion de portefeuille doit disposer **en permanence** de collaborateurs dont les **compétences** sont **adaptées aux activités envisagées.** Elle doit :

- disposer au minimum de d**eux gérants financiers**[12] et d'un **responsable du contrôle interne et de la conformité ;**
- mettre en place une organisation interne :
  - justifiant chaque étape du **cheminement des ordres ,**
  - permettant de **contrôler** ses activités et celles de ses intermédiaires.

E. Les moyens matériels et techniques

La société de gestion doit être en mesure :

- de **suivre l'évolution des marchés et des instruments financiers** entrant dans les portefeuilles dont elle assure la gestion ainsi que l'application des règles associées aux investissements ;
- **d'enregistrer et de conserver les opérations effectuées** dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;
- de **mesurer à tout moment les risques** associés à ses positions[13].

Le dossier décrit le matériel informatique, les sources d'information et les logiciels utilisés, ainsi que les procédures et les outils de sécurité informatique (accès aux données et aux systèmes, sécurité des réseaux, pistes d'audit, sauvegarde, etc.).

F. Les locaux professionnels

La société devra indiquer si elle est propriétaire des locaux ou communiquer un exemplaire de son contrat de bail. Les conditions d'utilisation des locaux professionnels ne doivent à aucun moment mettre en cause la confidentialité des activités de la société de gestion, son indépendance ou donner lieu à des risques de conflits d'intérêts.

La société de gestion de portefeuille doit respecter en permanence toutes les conditions de son agrément sous peine de se le voir retiré par l'AMF (cf. question 12).

[11] Règle dite des « quatre yeux », articles L. 532-9 du code monétaire et financier et 322-10 du règlement général de l'AMF.
[12] Les deux gérants doivent faire preuve d'expérience et de compétence dans le type de gestion envisagée. Les gérants peuvent être les dirigeants
[13] Article 322-15 du règlement général, en application des dispositions mentionnées au II de l'art. R.214-12 du code monétaire et financier.

4 Quels types d'activités la société de gestion peut-elle exercer : contenu du programme d'activité ?

Description de chacune des activités projetées

L'article 322-11 du règlement général de l'AMF impose à la société de gestion de portefeuille d'établir un **programme d'activité**[14] **qui :**

- **précise** les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille entend exercer l'activité de gestion individuelle et/ou collective ;
- **indique :**
  - le type d'opérations envisagées,
  - la structure de l'organisation affectée à cette activité,
  - les moyens humains, techniques et de contrôle dévolus à cette activité,
  - les délégations envisagées,
  - les moyens et modalités de contrôle des activités déléguées, des intermédiaires, des dépositaires.

Lorsque l'activité de gestion est classique (c'est-à-dire qu'il n'est pas fait appel à des techniques ou des instruments complexes), la société doit établir un **programme d'activité** dit de base.

Lorsque la gestion comporte des spécificités liées au type de gestion adopté ou aux instruments financiers utilisés, la société doit, **en plus du programme d'activité général,** établir un **programme d'activité spécialisé** *ad hoc.*

[14] Conformément au dossier type prévu à l'article R. 532-10 du code monétaire et financier et dont le contenu est précisé dans l'instruction AMF n° 2006-02 du 24 janvier 2006.

Type de gestion	Programme d'activité de base	Programme d'activité spécialisé
Mandat de gestion	x	
OPCVM à vocation générale	x	
OPCVM contractuels	x	x
OPCVM à règles d'investissement allégées avec effet de levier – ARIA EL	x	x
OPCVM à règles d'investissement allégées de fonds alternatifs	x	x
Capital investissement	x	x
Épargne salariale	x	x
Type d'instruments financiers		
Instruments financiers négociés sur les marchés réglementés (actions, obligations)	x	
OPCVM de droit français et de droit étranger conformes à la directive OPCVM autorisés à la commercialisation en France	x	
Dérivés de crédit	x	x
Instruments financiers à terme de gré à gré complexes	x	x
Fonds d'investissement étrangers de gestion alternative non autorisés à la commercialisation en France	x	x

Attention !

- Si une société de gestion de portefeuille ne gère pas d'OPCVM conforme à la directive OPCVM 85/611 (par exemple : des mandats et/ou des FCPR, etc.), elle peut exercer des activités accessoires (la réception-transmission d'ordres, notamment, sous réserve d'en obtenir l'agrément).
- Si une société de gestion de portefeuille gère au moins un OPCVM conforme à la directive OPCVM 85/611, elle ne peut faire, à titre accessoire, que du conseil en investissements financiers.

5 Quelles sont les principales informations requises dans le dossier type d'agrément ?

L'agrément d'une société, en qualité de société de gestion de portefeuille, est soumis à l'analyse préalable d'un dossier d'agrément[15] déposé auprès des services de l'Autorité des marchés financiers.

Il convient donc de s'assurer que le dossier comporte l'ensemble des éléments requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir :

- **l'identité et les qualités de chacun des apporteurs de capitaux,** qu'ils soient personnes physiques ou morales, qui détiennent, directement ou indirectement, au moins 5 % du capital ou des droits de vote de la société. L'AMF apprécie, en effet, la qualité de l'actionnariat au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente ;
- **l'identité des dirigeants ;**
- une description de **l'organisation de la société** (qui doit être en rapport avec les activités exercées) ;
- les **moyens humains** (notamment ceux affectés à la gestion financière), **techniques** (description des outils utilisés, modalités de conservation des données) et **financiers** (fonds propres minimum) dont doit disposer une société de gestion de portefeuille et qui doivent être suffisants pour lui permettre de gérer les OPCVM qu'elle souhaite proposer aux clients et/ou gérer des portefeuilles individuels.

L'Autorité s'assure, en outre, de la mise en place et du respect effectifs des règles prévues en matière **de conformité, de contrôle interne, de déontologie et de contrôle des risques le cas échéant.** Le nom des responsables de ces fonctions comme celui des **personnes qui en assurent la mise en œuvre** devront figurer dans ce dossier.

Attention !

Ne pas omettre de :

- joindre la lettre et la déclaration de chaque **apporteur de capitaux ;**
- fournir un projet **d'organigramme** de la société, présentant les fonctions et les liens hiérarchiques de l'ensemble des collaborateurs ;
- joindre les **CV** et **extraits de casier judiciaire** des **dirigeants** qui détermineront l'orientation de la société et les **CV** des personnes affectées à la **gestion financière** et aux diverses formes de **contrôle** (interne, déontologique, des risques).

[15] Article 322-3 du règlement général de l'AMF.

6 Comment la procédure de délivrance d'agrément se déroule-t-elle ?

Votre décision est prise ?
Avant d'agir, contactez préalablement l'AMF

A. Dépôt du dossier de demande d'agrément initial

L'agrément de la société de gestion de portefeuille est subordonné au **dépôt,** auprès de l'Autorité des marchés financiers, d'une demande précisant l'étendue de l'agrément (à savoir le type de gestion mis en œuvre et les techniques utilisées, voir question 4) et d'un dossier conforme au **dossier type**[16].

Ce dossier type est téléchargeable sur le site de l'AMF **www.amf-france.org** (Espace prestataires/Formulaires/Société de gestion/Dossier type d'agrément de l'activité de gestion pour compte de tiers).

B. Enregistrement et instruction de la demande par l'AMF

A réception du dossier d'agrément initial, les services compétents vérifient que **les documents sont conformes au dossier type** et qu'il **comporte l'ensemble des éléments** nécessaires à son instruction.

L'AMF adresse un **accusé de réception** du dossier à la société.

Lorsque le dossier déposé est **incomplet,** il est **retourné** à son expéditeur avec l'indication des motifs de ce retour.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire (cette demande d'information entraîne la suspension du délai d'agrément, jusqu'à réception des informations requises ; cette suspension est expressément notifiée).

L'instruction terminée et le dossier dûment complété, la demande d'agrément fait l'objet d'une note synthétisant ses caractéristiques à destination du Collège de l'AMF.

Ce dernier, qui se réunit toutes les deux semaines, se prononce sur la demande d'agrément.

C. Notification de la décision d'agrément

L'Autorité des marchés financiers notifie son agrément à la société de gestion de portefeuille, en précisant le **numéro, la date de délivrance et l'étendue de l'agrément.**

Le cas échéant, l'agrément peut être subordonné à la constitution effective de la société et/ou à la transmission à l'AMF de certains éléments justificatifs, dans un délai défini par la décision de l'AMF. Ces éléments peuvent être, notamment, l'obtention des statuts définitifs, de l'extrait K bis d'immatriculation, de l'attestation de dépôt ou de transfert des fonds constituant le capital, etc.

Dans le cas où l'Autorité des marchés financiers refuse d'agréer la société, sa décision est motivée et notifiée au demandeur. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

[16] Prévu au II de l'article R. 532-10 du code monétaire et financier.

7 Dans quel délai l'AMF délivre-t-elle son agrément ?

L'Autorité des marchés financiers statue sur la demande d'agrément dans un **délai maximal de 3 mois** à compter de la date d'enregistrement du dossier conforme au dossier type[17].

Toutefois, au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut demander des informations complémentaires, ce qui a pour effet de **suspendre** ce délai jusqu'à réception des informations demandées.

Le délai de trois mois ne comprend donc pas les périodes de suspension de traitement du dossier en cas d'informations manquantes.

Schéma récapitulatif : la procédure d'agrément

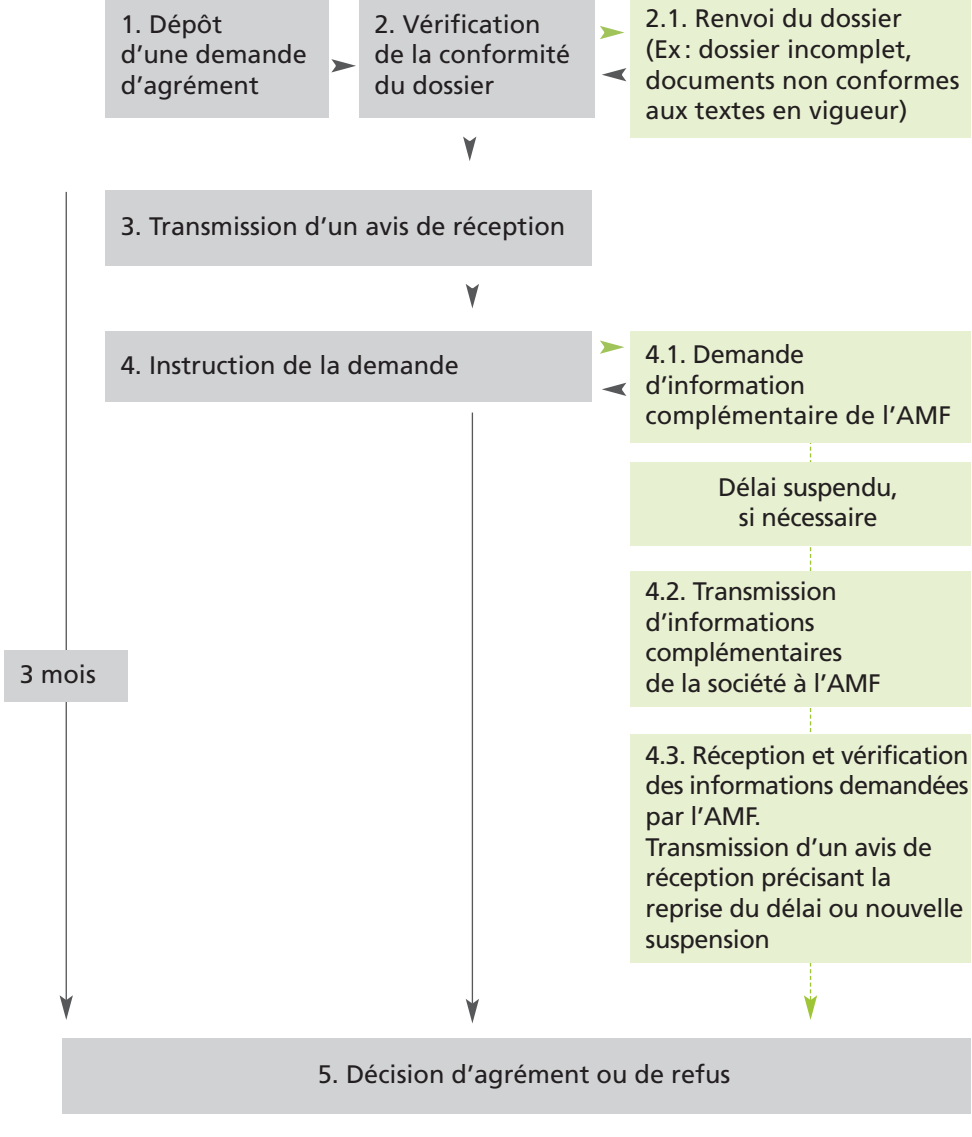

[17] Le contenu de ce dossier est précisé dans l'instruction AMF n° 2006-02.

8 Une société de gestion peut-elle changer d'activité en cours de vie : les composantes de l'agrément initial peuvent-elles être modifiées ?

Selon l'article 322-22 du règlement général de l'AMF, toute modification portant sur les **éléments caractéristiques** auxquels était subordonné l'agrément doit être préalablement autorisée par l'AMF. Ces éléments concernent notamment l'actionnariat, la direction, l'organisation, le contrôle (cf. question 9).

L'AMF fait connaître les conséquences éventuelles des modifications sur l'agrément.

Toute modification du périmètre d'activité autorisé par l'agrément délivré à la société de gestion doit être préalablement approuvée par l'Autorité des marchés financiers.

La modification peut porter :

- sur le **programme de base** (demande d'extension à l'utilisation d'instruments financiers à terme, gestion sous mandat étendue à la gestion collective d'OPCVM à vocation générale, par exemple) ;
- sur l'adjonction de **programmes d'activité spécialisés** visant l'élargissement :
  - à d'autres types de gestion (gestion alternative, capital investissement, etc.),
  - ou à d'autres instruments financiers (dérivés de crédit, etc.).

(cf. tableau de la question 4).

L'instruction de ces programmes d'activité spécialisés peut se faire soit au même moment que celle du dossier d'agrément initial de la société de gestion de portefeuille, soit lors d'une étape ultérieure, dans le cadre d'une demande d'extension du périmètre d'activité.

9 A quelles obligations d'information une société de gestion est-elle tenue ?

VIS-À-VIS DE L'AMF

Annuellement, la société de gestion adresse :

- un exemplaire certifié du **bilan, du compte de résultat, du rapport de gestion** et de leurs annexes, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice ;
- une fiche de renseignements statistiques annuels, selon le modèle prévu à l'annexe 7 de l'instruction du 24 janvier 2006, au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice.

A l'occasion de la modification d'un élément de son dossier d'agrément, la société de gestion est dans l'obligation d'en informer l'Autorité des marchés financiers immédiatement, voire de solliciter son approbation préalable, selon le type de modification considéré (cf. question 8).

La liste de ces éléments, regroupés par catégories, est consultable à l'annexe 5 de l'instruction du 24 janvier 2006.

VIS-À-VIS DU CLIENT

Qu'il s'agisse de gestion collective ou sous mandat, la société de gestion **a un devoir d'information et de conseil** vis-à-vis de l'investisseur. Elle doit se renseigner sur les objectifs de ce dernier, son expérience en matière d'investissement et sa situation.

Par exemple, les prestations proposées dans le cadre d'un mandat doivent être en rapport avec **la situation du mandant** et donner lieu à toute **information nécessaire sur la gestion de son portefeuille :** opérations réalisées, fréquence, frais et commissions perçus.

Parallèlement, le devoir de conseil et d'information comporte une **mise en garde contre les risques encourus.**

L'investisseur doit également être informé de la procédure appliquée par la société de gestion dans le **choix des intermédiaires et contreparties** retenus et de la politique menée par elle dans **l'exercice des droits de vote aux assemblées générales.**

D'une manière générale, l'information comporte **au minimum :**

- à l'égard du mandant sous gestion : outre l'obligation d'établir un mandat écrit, un arrêté trimestriel du portefeuille, un compte rendu semestriel retraçant la politique de gestion suivie pour son compte et, le cas survenant, une appréciation mensuelle des risques représentés par les positions ouvertes. Sont, en outre, tenus à sa disposition les prospectus et documents d'information des OPCVM souscrits pour son compte ;
- à l'égard du porteur de parts ou d'actions d'OPCVM : les prospectus et documents d'information des OPCVM remis préalablement à la souscription, le rapport annuel de l'OPCVM et des documents d'information périodique en cours d'année.

10 Quelles règles de bonne conduite doit respecter une société de gestion ?

Les règles de bonne conduite devant être respectées par les sociétés de gestion de portefeuille sont posées par l'article L. 533-4 du code monétaire et financier et précisées par le règlement général de l'AMF – articles 322-1 et suivants – et les codes de bonne conduite des associations professionnelles.

■ **Pour l'essentiel,** elles obligent les sociétés de gestion de portefeuille à :

- **se comporter avec loyauté** et agir avec équité au mieux des intérêts de leurs clients et de l'intégrité du marché ;
- **exercer leur activité avec compétence,** soin et diligence ;
- **promouvoir les intérêts de leurs mandants** ou des porteurs de parts d'OPCVM gérés ;
- **être dotées des ressources et des procédures nécessaires** pour mener à bien leurs activités avec efficacité ;
- **s'enquérir de la situation financière de leurs clients,** de leur expérience financière, de leurs objectifs ;
- **veiller à l'égalité de traitement** entre portefeuilles gérés ou porteurs ;
- **communiquer,** d'une manière appropriée, **les informations** utiles à leurs clients ;
- s'efforcer **d'éviter les conflits d'intérêts ;**
- **se conformer à toutes les réglementations** applicables à l'exercice de leurs activités ;
- **s'abstenir d'exploiter les informations privilégiées ;**
- **exercer librement les droits attachés aux titres** détenus par les OPCVM qu'elles gèrent, dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces OPCVM.

■ **Par ailleurs,**
les sociétés de gestion de portefeuille doivent également remplir les obligations relatives à la **lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**[18] (s'assurer de l'identité du client avant l'établissement d'un contrat, examiner toute opération suspecte, rédiger une déclaration de soupçons, conserver une trace écrite des mesures de vigilance mises en œuvre, etc.), celles relatives aux déclarations des opérations suspectes[19] et nommer un « correspondant TRACFIN ».

[18] Tels qu'en disposent les articles 322-53 et suivants du règlement général de l'AMF.
[19] Tels qu'en disposent les articles 321-142 et suivants du règlement général de l'AMF.

11 Quels sont les coûts à prévoir pour créer une société de gestion de portefeuille ?

Hormis les coûts afférents à la constitution d'une société de gestion, l'agrément de celle-ci est gratuit.

Toute société de gestion de portefeuille est tenue d'acquitter une contribution annuelle à l'AMF.

Une fois par an, toute société de gestion de portefeuille agréée verse à l'AMF une contribution. Celle-ci est égale au montant de l'actif net géré, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, multiplié par 0,008 %, avec un minimum de 1 500 €.

Pour les mandats de gestion, l'assiette est constituée par la totalité de l'encours géré.

Un portefeuille sous mandat investi en OPCVM est intégralement pris en compte dans l'assiette, quelle que soit la société de gestion de ces OPCVM.

Pour en savoir plus :

Espace prestataires/Formulaires/Société de gestion/Contributions à verser à l'AMF

Adhésion à une association professionnelle représentative

La loi faisant obligation à toute entreprise d'investissement d'adhérer à une association professionnelle de son choix[20], la société devra également s'acquitter d'une cotisation annuelle auprès de l'une d'entre elles.

Pour en savoir plus :

Prendre contact avec l'AFG, l'AFIC ou l'ASF ou visiter leurs sites internet :

- Association française de gestion financière, **www.afg.asso.fr**
- Association française des investisseurs en capital, **www.afic.asso.fr**
- Association française des sociétés financières, **www.asf-france.com**

[20] Article L. 531.8 du code monétaire et financier.

12 Qui peut demander le retrait d'agrément de la société et pour quelles raisons ?

La société de gestion

Une société de gestion de portefeuille peut demander à l'AMF le retrait de son agrément lorsqu'elle décide de **cesser son activité de gestion de portefeuille** pour compte de tiers :

- **soit complètement,** pour exercer une autre activité, par exemple, parce que son activité va être transférée vers une autre entité - cas de rapprochement de sociétés - ou encore parce qu'elle envisage sa dissolution ;
- **soit à titre principal,** pour ne plus l'exercer qu'à titre accessoire, en qualité de prestataire de services d'investissement autre que société de gestion de portefeuille.

Dans une telle situation, il conviendra **d'informer préalablement les services de l'AMF** en communiquant un projet de calendrier des diverses étapes que sont : le transfert de la gestion des OPCVM vers une autre société de gestion (la réunion des conseils de surveillance des FCPE, le cas survenant), l'envoi d'une lettre d'information aux porteurs de parts et aux mandants, la dénonciation des mandats.

Le retrait interviendra après communication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire décidant la modification de l'objet social et de la dénomination sociale de la société **et d'un extrait k bis** d'immatriculation de la société justifiant ces changements.

L'**Autorité des marchés financiers**

L'Autorité des marchés financiers peut, par ailleurs, décider de retirer l'agrément à une société de gestion de portefeuille conformément à l'article L. 532-10 du code monétaire et financier, si la société de gestion :

- **ne respecte pas les conditions** auxquelles le maintien de son agrément est subordonné ;
- **n'a pas fait usage de son agrément** dans un délai de 12 mois ;
- **n'exerce plus son activité** depuis au moins 6 mois.

Dans tous ces cas, l'AMF informe la société en lui indiquant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée. La société de gestion dispose alors d'un mois à compter de la notification de l'AMF pour faire connaître ses observations éventuelles. Lorsque l'AMF décide de retirer l'agrément de la société, elle lui notifie sa décision et informe le public.

Le retrait d'agrément prononcé par l'AMF peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État[21].

[21] Selon les modalités prévues par le code de justice administrative.

Attention !

Lorsque la décision de retrait est prise par l'AMF (durant la période séparant cette décision de l'AMF et la date effective de retrait), la société est placée sous le contrôle d'un mandataire, désigné par l'AMF (parmi les dirigeants ou anciens dirigeants de sociétés habilitées à gérer des portefeuilles pour compte de tiers).

Dans tous les cas, durant la période séparant la décision de l'AMF et la date effective du retrait, la société :

- informe du retrait d'agrément ses mandants ainsi que le ou les dépositaires. Elle invite par écrit les mandants à demander le transfert de leurs comptes auprès d'un autre prestataire habilité ou à demander la liquidation des portefeuilles ou encore à en assurer eux-mêmes la gestion. Lorsqu'il s'agit d'un fonds, ce sont leurs dépositaires qui désignent une autre société de gestion ;
- ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients ;
- ne peut faire état de sa qualité de société de gestion de portefeuille qu'en précisant que son agrément, selon le cas, est en cours de retrait ou qu'elle est en liquidation ou qu'elle fait l'objet d'une mesure de radiation.

13 A quels contrôles la société de gestion est-elle soumise ? Quelle sanction encourt-elle ?

L'Autorité des marchés financiers s'assure que les sociétés de gestion de portefeuille respectent la réglementation qui leur est applicable. Pour ce faire, elle effectue des contrôles sur pièces et sur place.

Les contrôles sur pièces

Les contrôles sur pièces consistent en l'analyse d'informations transmises à l'AMF soit de manière systématique (rapport annuel, rapport sur le contrôle interne, etc.) soit à sa demande, **pour vérifier la bonne application de la réglementation** (mise en œuvre d'une nouvelle réglementation, par exemple).

Les contrôles sur place

Les contrôles sur place sont décidés par le Secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers.

Les résultats des missions de contrôle font l'objet d'**un rapport écrit** communiqué à la société concernée qui est invitée à faire part de ses observations à l'AMF.

La procédure de sanction

A la suite des observations transmises à la société de gestion, l'AMF peut décider l'envoi d'une lettre de suite. Si **le rapport de contrôle**, transmis au Collège de l'AMF, fait apparaître des manquements aux dispositions législatives, règlementaires ou aux règles professionnelles, il peut donner lieu à :

- une procédure d'injonction ;
- l'ouverture d'une procédure de sanction ;
- et/ou à la transmission au parquet ou à d'autres autorités compétentes.

En cas d'ouverture d'une procédure de sanction par le Collège de l'AMF, **la Commission des sanctions de l'AMF rend sa décision,** après une instruction contradictoire.

La sanction peut prendre la forme d'une sanction pécuniaire et/ou professionnelle (avertissement, blâme, interdiction temporaire ou définitive d'exercer tout ou partie de ses activités).

Si la société a fait l'objet d'une interdiction définitive d'exercer son activité par la Commission des sanctions de l'AMF, son agrément est retiré. La société doit, en outre, être liquidée si la sanction comporte une mesure de radiation.

Une sanction peut également être prononcée à l'encontre d'un ou plusieurs de ses dirigeants ou d'un ou plusieurs de ses salariés, indépendamment ou en même temps que la société, compte tenu de leur implication dans la commission des faits.

Sanctions pécuniaires susceptibles d'être prononcées par l'AMF pour manquement aux obligations professionnelles

Société de gestion de portefeuille	1,5 million d'€ ou 10 fois les profits éventuellement réalisés.
Personnes physiques salariées ou agissant pour le compte de la société	1,5 million d'€ ou 10 fois les profits éventuellement réalisés en cas d'abus ou 300 000 € ou 5 fois les profits éventuellement réalisés en fonction des actes commis dans les autres cas[22].

Toute décision de sanction prononcée à l'encontre d'une société de gestion de portefeuille ou d'une personne agissant sous sa responsabilité peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

[22] Article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Mémo

A l'attention des personnes qui souhaitent créer une société de gestion de portefeuille :

- consultez les textes applicables aux services d'investissement (notamment l'article 311-1 du règlement général de l'AMF) afin de définir au mieux votre projet. Une fois cette réflexion faite, contactez l'AMF afin de vous assurer que la (ou les) activité(s) que vous souhaitez exercer nécessite(nt) bien un agrément de sa part. Cette prise de contact préalable facilitera, s'il y a lieu, la procédure d'agrément ;
- dès que votre projet est précisément défini, soyez vigilant sur la qualité de votre dossier (dossier complet, rubriques correctement renseignées, etc.) ; cela facilitera le traitement, par l'AMF, de votre dossier dans les meilleurs délais ;
- sachez que l'AMF peut être amenée à demander des informations complémentaires.

avantgarde

CONTACT

Si après cette lecture, des questions subsistent, vous pouvez prendre contact avec :

l'Autorité des marchés financiers
Service des prestataires et produits d'épargne
17 place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. : 01 53 45 61 22
Fax : 01 53 45 61 10
Site internet : http://www.amf-france.org

Dès le dépôt d'un dossier de demande d'agrément auprès des services de l'AMF, le nom de l'interlocuteur chargé d'instruire le dossier vous sera communiqué.

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF